

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des évaluateurs agréés du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 18-2001-034

DATE : 13 janvier 2003

| | |
|----------------------------|-----------|
| LE COMITÉ : Me Jean Pâquet | Président |
| Sylvain Bernèche, É.A. | Membre |
| Michèle Leroux, É.A. | Membre |

MICHEL FOURNIER, évaluateur agréé, en sa qualité de syndic de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Partie plaignante

c.

JEAN-PIERRE FOREST, évaluateur agréé

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

Me Sylvain Généreux agit comme procureur du syndic plaignant.

Me Denise Descôteaux agit comme procureure de l'intimé.

LA PLAINTÉ

[1] Dans le présent dossier, l'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire dont le seul chef est ainsi libellé :

« L'intimé a fait défaut de se conformer à la décision prise à Montréal le 18 janvier 2001 par le Comité administratif de l'Ordre aux termes de laquelle un stage de perfectionnement lui a été imposé.

En agissant ainsi l'intimé a contrevenu aux dispositions de l'article 4.05 du Règlement concernant les stages de perfectionnement et à défaut d'application de cette disposition réglementaire, il a posé un acte dérogatoire à

l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre suivant l'article 59.2 du code des professions. »

[2] L'instruction et l'audition de cette plainte ont eu lieu par vidéo-conférence à Montréal le 23 octobre 2002.

[3] Dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sous le seul chef de la plainte telle que portée.

[4] Le comité, séance tenante et unanimement, déclare l'intimé coupable sous le seul chef de la plainte telle que portée.

[5] Les parties et leurs procureurs conviennent alors de procéder sur sanction.

[6] Avant de procéder à leurs représentations sur sanction, les parties procèdent chacune à l'administration de leur preuve en ayant préalablement fait les admissions contenues dans le document P-1 que le comité croit utile de reproduire intégralement ci-après :

« ADMISSIONS

Les parties, par leurs procureurs soussignés, conviennent des admissions suivantes :

1. l'intimé n'était pas présent aux cours qui lui ont été imposés aux termes de la résolution du comité administratif du 18 janvier 2001 et qui ont été donnés aux dates suivantes :

- méthode du revenu : 16 février 2001 et 15, 16 et 17 mars 2001;
- étude de cas : 6 et 7 avril 2001;
- méthode du coût : 14, 15 et 16 juin 2001 et 12 juin 2002;

- obligations professionnelles : 6 et 7 septembre 2001;

- évaluation de terrains : 28 et 29 septembre 2001;

2. l'intimé était présent aux cours qui lui ont été imposés aux termes de la résolution du comité administratif du 18 janvier 2001 et qui ont été donnés aux dates suivantes :

- méthode de comparaison : 18 et 19 janvier 2002;

- méthode du revenu : 15 février 2002 et 14, 15 et 16 mars 2002;

- étude de cas : 5 et 6 avril 2002;

- méthode du coût : 13, 14 et 15 juin 2002;

- obligations professionnelles : 5 et 6 septembre 2002;

- évaluation de terrains : 27 et 28 septembre 2002;

3. la journée de cours « Méthode du coût » à laquelle l'intimé n'a pas encore assisté sera donnée la prochaine fois le 11 juin 2003;

4. l'intimé a reçu en février 2001 la lettre de madame Céline Viau du 5 février 2001 (P-2) et ses annexes (« extrait du procès-verbal d'une réunion du comité administratif de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, tenue au siège social, le 18 janvier 2001 » (P-3) et « programme de formation professionnelle 2000-2001 » (P-4);

5. l'intimé a reçu au début de septembre 2001, la lettre de monsieur Michel Fournier du 29 août 2001 (P-5);

6. l'intimé a reçu à la fin octobre 2001 la lettre de madame Josée Laporte du 26 octobre 2001 (P-6). »

[7] Le comité a par la suite entendu les témoignages du syndic plaignant, Michel Fournier, de madame Josée Laporte, secrétaire adjointe de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et de l'intimé, monsieur Jean-Pierre Forest.

[8] Au cours de leurs témoignages, ces derniers ont pu commenter l'ensemble de la preuve documentaire sur laquelle nous reviendrons un peu plus loin.

TÉMOIGNAGE DU SYNDIC PLAIGNANT MICHEL FOURNIER

[9] Le témoignage du syndic plaignant nous révèle que c'est suite à une demande d'enquête émanant du comité administratif de l'Ordre qu'il transmettait à l'intimé, le 4 juillet 2001, une lettre (pièce P-7) par laquelle il informait l'intimé de sa démarche.

[10] La demande d'enquête du comité administratif était reliée au non respect d'un stage qui avait été imposé à l'intimé, suite à une résolution dudit comité administratif datée du 18 janvier 2001 (pièce P-3) que le comité croit utile de reproduire ci-après.

**« EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE RÉUNION DU
COMITÉ ADMINISTRATIF DE L'ORDRE DES
ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC, TENUE AU
SIÈGE SOCIAL, LE 18 JANVIER 2001**

Il est proposé par : Louise Savoie

Appuyée par : Pierre Gosselin

Et adopté à l'unanimité

D'imposer un stage de perfectionnement à M. Jean-Pierre Forest, É.A. Ce stage aurait pour objectifs de :

- Permettre à M. Forest de connaître et respecter les obligations professionnelles découlant des règlements et normes de pratique de la profession;

- Permettre à M. Forest de développer les compétences inhérentes à l'application des trois méthodes traditionnellement reconnues en évaluation;
- Permettre à M. Forest d'apporter les correctifs nécessaires pour que ses rapports soient empreints de qualité et conformes aux exigences de la protection du public et des normes reconnues.

Ce stage de perfectionnement sera d'une période de douze mois et se déroule selon les modalités suivantes :

- Des études correspondant au suivi des blocs de cours 1 (Obligations professionnelles, 2 jours), bloc 2 (Évaluation de terrains, 2 jours), bloc 3 (Méthode du coût, 4 jours), bloc 4 (Méthode de comparaison, 2 jours), bloc 6 (Méthode du revenu, 4 jours) et bloc 7 (Études de cas, 2 jours) du *Programme de formation professionnelle* dispensé par le Comité tripartite MAMM-OÉAQ-AÉMQ;
- Une limitation des activités professionnelles de M. Forest à l'évaluation des immeubles résidentiels de six (6) logements et moins, et ce, pour toute la période de douze mois du stage imposé.

L'amélioration de la pratique professionnelle de M. Forest sera évaluée par une visite de contrôle du Comité d'inspection professionnelle six mois après le stage imposé. »

[11] Le 9 juillet 2001, le syndic communique avec l'intimé afin de s'informer auprès de ce dernier des raisons pour lesquelles il ne s'était pas conformé à la résolution du comité administratif de l'Ordre du 18 janvier 20001 (pièce P-3).

[12] L'intimé lui explique alors qu'il avait ultérieurement discuté avec l'ordre et avait exprimé son désir de maintenant limiter sa pratique pour des immeubles résidentiels de moins de six (6) logements.

[13] De ce fait, il croyait que le délai initial de douze (12) mois ne s'appliquait plus, alors que la décision du comité administratif devenait exécutoire dans les trente (30) jours de sa signification, conformément à l'article 4.03 du *Règlement concernant les stages de perfectionnement*.

[14] L'article 4.03 du *Règlement concernant les stages de perfectionnement* est ainsi rédigé :

Article 4.03

« Une décision du Bureau imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un évaluateur stagiaire prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à celui-ci ».

[15] Le syndic plaignant indique alors avoir compris la situation et cru à la bonne foi de l'intimé et informé ce dernier du fait qu'il devait suivre les cours imposés par le comité administratif.

[16] Le syndic plaignant a alors requis l'intimé qu'il lui transmette des explications par écrit.

[17] Ce qui fut fait.

[18] En effet, l'intimé transmet au syndic plaignant, le 20 juillet 2001, une lettre faisant état de ses explications (pièce P-8).

[19] Le 29 août 2001, le syndic plaignant écrit à l'intimé une lettre par laquelle il lui expose son erreur d'interprétation et le met en garde pour l'avenir, tel qu'il le lui avait déjà exprimé oralement lors de la conversation téléphonique du 9 juillet 2001.

[20] Le 17 octobre 2001, le syndic plaignant transmet une lettre à l'intimé l'informant d'une réouverture d'une demande d'enquête demandée par le comité administratif toujours reliée au non respect du stage qui lui avait été imposé, le 18 janvier 2001, par ce comité administratif.

[21] Cette demande de réouverture d'enquête faisait suite à une lettre transmise à l'attention du syndic plaignant par la secrétaire générale de l'Ordre, madame Céline Viau, datée du 2 octobre 2001 (pièce P-10).

[22] Le syndic plaignant indique alors avoir eu une communication téléphonique avec l'intimé, le 22 octobre 2001.

[23] Lors de cette conversation téléphonique, le syndic plaignant a requis l'intimé de lui donner les raisons pour lesquelles il ne s'était pas inscrit aux cours prévus notamment les 6 et 7 septembre 2001.

[24] Les raisons données sont les suivantes.

[25] La lettre du 29 août 2001 ne lui est parvenue que le 5 ou le 6 septembre 2001.

[26] Il faut dire que ces dates correspondent à la fin de semaine de la Fête du travail et que les postes étaient en congé le 3 septembre 2001.

[27] Quant aux cours des 28 et 29 septembre 2001, l'intimé explique qu'il était alors, dans le cadre de ses fonctions de maire de Vassan, dans l'obligation de se présenter à Québec pour discuter du contenu d'un décret prévoyant la fusion de plusieurs municipalités, réunion où il devait obligatoirement, à titre de maire, être présent.

[28] Cette réunion avait été fixée le 27 septembre 2001 et se faisait parallèlement au congrès de la Fédération québécoise des municipalités qui avait lieu les 27, 28 et 29 septembre 2001.

[29] La réunion a été tenue avec des représentants autorisés du ministère des Affaires municipales au ministère des Affaires municipales à Québec le 27 septembre 2001.

[30] L'intimé a par la suite transmis à l'attention du syndic plaignant une lettre non datée (pièce P-11) faisant état notamment d'un agenda lourd à cette époque, de même que d'un engagement à suivre les cours prévus au début janvier 2002.

[31] Contre-interrogé par la procureure de l'intimé, le syndic plaignant affirme que ce n'est pas lui qui procède à la mise à la poste des lettres qu'il envoie.

[32] Dans le cas précis de la lettre du 29 août 2001, il ne sait pas quand cette lettre a été mise à la poste et ignore de fait dans quel délai elle a pu être acheminée à l'intimé.

[33] Il indique avoir accordé le bénéfice du doute à l'intimé quant à son interprétation du stage de perfectionnement imposé par le comité administratif, mais l'avoir clairement informé lors de la conversation téléphonique du 9 juillet 2001 qu'il devait nécessairement suivre les cours prévus au stage de perfectionnement, et ce, tel que le tout lui avait été confirmé dans la lettre du 29 août 2001.

[34] Le syndic plaignant prétend enfin qu'il aurait dû être informé de l'empêchement de suivre les cours et des explications fournies après le fait par l'intimé.

[35] En date d'instruction et d'audition de la plainte (23 octobre 2002), l'intimé a suivi tous les cours sauf un, celui du 12 juin 2002.

[36] L'intimé explique le fait qu'il n'a pas suivi le cours prévu le 12 juin 2002 en se référant à la fois au formulaire d'inscription (pièce P-12) et à la lettre transmise à l'attention de l'intimé par Josée Laporte, secrétaire adjointe de l'Ordre (pièce P-6).

[37] On constatera que dans cette lettre P-6, les cours reliés à la Méthode du coût sont indiqués comme devant être tenus du 13 au 15 juin 2002, alors que le formulaire d'inscription prévoit du 12 au 15 juin 2002 pour le bloc Méthode du coût partie A et partie B.

[38] L'intimé s'étant fié à la lettre de Josée Laporte (pièce P-6) et de l'intitulé de la partie B du bloc Méthode du coût qui porte justement le nom Méthode du coût a pris pour acquis que la partie A n'était pas nécessaire pour les fins du stage qui lui avait été imposé.

[39] Or, on sait par ailleurs que cette partie A du cours Méthode du coût ne sera donnée qu'au mois de juin 2003.

[40] L'intimé explique que s'il avait su et que s'il n'y avait pas eu de confusion en prenant connaissance des deux (2) pièces précitées, il aurait certainement suivi le cours le 12 juin 2002, puisque cela sous-entend qu'il devra revenir de Val d'Or à Montréal en supportant tous les coûts relatifs à un semblable déplacement au mois de juin 2003.

Témoignage de madame Josée Laporte

[41] Elle est à l'emploi de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec depuis novembre 1996. Elle agit aujourd'hui à titre de secrétaire adjointe.

[42] A ce titre, elle a la responsabilité de la réservation des salles, de la présence des inscrits aux cours et c'est elle qui procède à l'envoi des formulaires d'inscription.

[43] Elle dépose le formulaire d'inscription de juin 2002 de l'intimé (pièce P-12).

[44] Elle affirme qu'on peut toujours s'inscrire jusqu'à la veille des cours, même s'il est suggéré que l'on doive s'inscrire une semaine à l'avance.

[45] Quant à la publicité faite pour les cours, on la retrouve publiée lors des éditions du journal « Mots d'ordre » qui paraît trois (3) ou quatre (4) fois par année et les formulaires d'inscription sont transmis à tous les membres au moins un (1) mois avant la tenue de ces cours.

Témoignage de monsieur Jean-Pierre Forest, intimé

[46] Il affirme avoir toujours respecté la limitation professionnelle qui lui a été imposée par le comité administratif.

[47] Sa prétention en juillet 2001 est à l'effet qu'en respectant la pratique de ses activités professionnelles limitées par le C.A., il croyait pouvoir différer les cours à être suivis dans le cadre du stage de perfectionnement.

[48] On sait, par ailleurs, que cette prétention est sans fondement (paragraphe 12 et 13).

[49] Il explique par ailleurs que les coûts à partir de Val d'Or pour Montréal sont très onéreux, qu'il est seul à pratiquer dans son bureau sans secrétaire, qu'il n'avait pas les moyens à l'époque et qu'il ne les a pas plus aujourd'hui.

[50] Il pensait donc pouvoir différer le suivi de ses cours dans le temps pour pouvoir trouver les fonds nécessaires pour en acquitter le coût.

[51] Il affirme par ailleurs avoir reçu la lettre P-5 du 29 août 2001 le 5 ou le 6 septembre 2001.

[52] Les cours se donnaient les 6 et 7 septembre 2001, il n'était pas inscrit et il a l'habitude de partir au moins la journée précédant le cours, puisqu'il faut compter six (6) heures de route entre Montréal et Val d'Or.

[53] Il en a alors conclu qu'il était trop tard, le formulaire suggérant par ailleurs l'inscription au moins une (1) semaine à l'avance.

[54] Il réitère qu'il a l'intention de suivre les cours.

[55] Quant aux cours des 28 et 29 septembre 2001, il explique de nouveau qu'il est maire de sa municipalité et qu'à l'époque, le dossier de fusion était « sur la table ».

[56] La nouvelle ville de Val d'Or était prévue pour le 1^{er} janvier 2002.

[57] Il fallait donc pour lui participer à la rencontre des cinq (5) maires pour la fusion envisagée dans le cadre du congrès de la Fédération québécoise des municipalités les 27, 28 et 29 septembre 2001.

[58] Il a fait son inscription au congrès de la Fédération québécoise des municipalités à la mi-août 2001, il ne s'est pas fait représenter ou remplacer puisque ce sont les maires qui devaient être présents.

[59] Vassan est une petite municipalité de 1000 âmes.

[60] Il affirme enfin que l'ensemble des coûts relatifs aux cours qu'il a suivis jusqu'à maintenant s'élève à près de 5 000 \$ s'expliquant par les dépenses reliées aux frais de séjour (motel, essence, repas), sans compter le coût des cours eux-mêmes.

[61] Il explique une nouvelle fois qu'à chacun de ses déplacements, il devait quitter un jour avant et retourner un jour après, compte tenu de la distance entre Montréal et Val d'Or.

[62] Il affirme que s'il a à payer une amende, il va la payer parce que, comme il le dit, « j'ai de la dignité mais je n'ai pas d'argent ».

[63] Contre-interrogé par le procureur du syndic plaignant, l'intimé indique que de fait, la réunion avec le ministère des Affaires municipales s'est terminée le 27 septembre 2001 et qu'il a participé les 28 et 29 septembre 2001 à Québec à la fin du congrès de la Fédération québécoise des municipalités.

[64] Il n'a pas pris les mesures qui s'imposent pour suivre les cours les 28 et 29 septembre à Montréal, alors qu'il n'y avait que deux heures et demie de distance entre Québec et Montréal.

REPRÉSENTATIONS DES PROCUREURS DES PARTIES

Représentations du procureur du syndic plaignant

[65] L'imposition d'un stage de perfectionnement est une mesure que prend l'Ordre pour assurer la protection du public.

[66] C'est ainsi que le comité administratif a décidé (pièce P-3) qu'un stage de perfectionnement associé à une limite des activités professionnelles soient imposés à l'intimé, compte tenu des lacunes constatées dans sa pratique.

[67] A partir de ce moment, l'intimé doit donc respecter cette résolution du comité administratif.

[68] Dans la chronologie des événements reliés à cette résolution du comité administratif, il faut se référer à la pièce P-2 datée du 5 février 2001 qui est, en principe, claire.

[69] Il faut se référer de plus à la lettre P-7 du 4 juillet 2001 où le syndic plaignant s'enquiert auprès de l'intimé du pourquoi de son défaut d'avoir suivi les cours imposés.

[70] Il en est ainsi de la conversation téléphonique du 9 juillet 2001 où, en principe, l'intimé est clairement averti du fait qu'il devait suivre les cours.

[71] A partir du 9 juillet 2001, selon le syndic plaignant, il n'y a plus d'ambiguïté possible.

[72] De fait, il n'était pas nécessaire, vu de l'angle du syndic plaignant, d'attendre la lettre du 29 août 2001 (pièce P-5) pour prendre les mesures qui s'imposent pour suivre les cours.

[73] Même s'il reçoit la lettre à la dernière minute, l'intimé savait qu'il devait suivre ces cours au moins depuis le 9 juillet 2001.

[74] Le procureur du syndic plaignant indique que le syndic a cru à la bonne foi de l'intimé et a été souple, a laissé une chance à l'intimé, mais force est de constater que l'intimé n'a pas suivi les cours prévus les 6 et 7 septembre 2001, de même que ceux des 28 et 29 septembre 2001, sans avertir.

[75] Dans les circonstances, le syndic plaignant était justifié de porter sa plainte.

[76] Le procureur du syndic plaignant ajoute que les 28 et 29 septembre 2001, il aurait pu quitter Québec pour se rendre à Montréal et se réfère finalement au fait que l'intimé argue toujours que ce n'est pas de sa faute, mais que c'est toujours la faute des autres et soumet qu'une amende de l'ordre de 3 000 \$ plus les débours serait juste et appropriée dans les circonstances.

[77] Au soutien de ses représentations, le procureur du syndic plaignant cite les autorités suivantes :

- Michel Fournier c. Michel Faguy, 18-2001-031, 27 mai 2002;
- Michel Fournier c. Pierre St-Arnault, 18-2001-33, 11 juin 2002;
- Michel Fournier c. Yvon Caron, 18-01-032, 5 février 2002;

Représentations de la procureure de l'intimé

[78] Elle indique qu'à son avis, une réprimande devrait suffire dans les circonstances.

[79] L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire, n'est pas de mauvaise foi, la pièce P-5 le révèle, le syndic l'a constaté lui-même.

[80] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[81] Il a manifesté son engagement à suivre le cours en juin 2003.

[82] Par ailleurs, la procureure de l'intimé argue que ce dernier a subi sa sanction sur le plan monétaire, compte tenu notamment des coûts afférents à ses déplacements entre Val d'Or et Montréal.

[83] Les cours lui ont coûté plus de 5 000 \$, c'est déjà suffisant.

[84] La protection du public n'est pas en péril et l'intimé continue de limiter sa pratique, tel que prévu dans la décision du comité administratif (pièce P-3).

[85] L'intimé ne devrait pas avoir à supporter au surplus les débours.

DISCUSSION

[86] L'intimé a contrevenu aux dispositions de l'article 4.05 du *Règlement concernant les stages de perfectionnement* que le comité croit utile de reproduire ci-après :

Article 4.05

« Un évaluateur est tenu de se conformer à une décision du Bureau rendue conformément au présent règlement. »

[87] Ce faisant, l'intimé a contrevenu aux dispositions de l'article 59.2 du *Code des professions* ainsi rédigé :

Article 59.2

« Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

[88] Il ressort de l'ensemble de la preuve qu'en date d'instruction et d'audition de la présente plainte, il restait à l'intimé à suivre l'une des journées de cours sur la Méthode du coût, cours qui ne sera donné que le 11 juin 2003.

[89] Nous croyons fortement que ce cours aurait été suivi par l'intimé n'eut été de la lettre envoyée par l'ordre à l'intimé en date du 26 octobre 2001 et qui stipulait que le bloc Méthode du coût se donnait les 13, 14 et 15 juin 2002 alors que la réalité était du 12 au 15 juin 2002.

[90] Tous les autres cours qui avaient été imposés à l'intimé dans le cadre du stage de perfectionnement ont été suivis.

[91] Les raisons données par l'intimé pour expliquer son retard à suivre les cours imposés ont d'abord satisfait le syndic plaignant.

[92] Ce sont les raisons données par l'intimé à compter de septembre 2001 pour expliquer encore une fois son retard à suivre les cours imposés qui ont irrité le syndic plaignant dans le cadre de sa réouverture d'enquête.

[93] On peut comprendre le syndic plaignant.

[94] En effet, ce dernier avait en quelque sorte « donné sa chance » à l'intimé lors de la conversation téléphonique du 9 juillet 2001, confirmé par la suite par la lettre du 29 août 2001.

[95] Il faut reconnaître cependant que les raisons données par l'intimé pour expliquer ses retards subséquents et qui relèvent partiellement de la confusion générée par la publicité de l'Ordre concernant la présentation des cours, sans excuser le geste, constituent un facteur atténuant dans les circonstances.

[96] L'intimé affirme par ailleurs avoir toujours respecté la limitation professionnelle qui lui a été imposée par le comité administratif jusqu'à maintenant et qu'il entend maintenir cette limitation jusqu'au moment où il aura complété son stage.

[97] Il réitère qu'il a l'intention de suivre le dernier cours qui lui manque pour satisfaire la décision du comité administratif (pièce P-3).

[98] L'intimé est de bonne foi, a enregistré un plaidoyer de culpabilité et les engagements invoqués par ce dernier précédemment permettent de conclure que l'intimé ne représente pas un danger pour la protection du public.

[99] Au surplus, les chances de récidive apparaissent fort minces.

[100] C'est pourquoi, dans les circonstances, une sanction relevant de la nature d'une amende emporte l'adhésion du comité.

[101] Celle-ci sera fixée à 600 \$.

[102] L'intimé devra de plus supporter tous les débours.

[103] Cette sanction est juste et appropriée.

[104] Elle a le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT:

IMPOSE à l'intimé, sous le seul chef de la plainte telle que portée, une amende de 600 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les débours.

Denise Descôteaux
COPIE CONFORME

Jean Pâquet

Me Jean Pâquet, président

Sylvain Bernèche

Sylvain Bernèche, É.A.

Michèle Leroux

Michèle Leroux, É.A.

Me Sylvain Généreux
Procureur de la partie plaignante

Me Denise Descôteaux
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 23 octobre 2002